

Décision OPQ 2021-492, 22 janvier 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Formation continue obligatoire des sages-femmes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des sages-femmes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 janvier 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 18 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur la formation continue obligatoire des sages-femmes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. o)

SECTION I MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution des compétences professionnelles requises pour l'exercice de la profession de sage-femme et par la protection du public. Il permet notamment à l'Ordre des sages-femmes du Québec de déterminer les activités de formation continue que ses membres ou certains d'entre eux doivent suivre ou le cadre de ces activités.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.

SECTION II OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

2. Le membre doit suivre au moins 75 heures d'activités de formation continue par période de référence de 3 ans.

Pour chacune des années d'une période de référence, le membre doit suivre au moins 20 heures d'activités de formation continue.

3. À compter de la date de sa première inscription ou de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le membre doit suivre des activités de formation continue pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois non écoulés pour la période de référence en cours.

4. Le Conseil d'administration peut déterminer les activités de formation continue que tous les membres ou certains d'entre eux doivent suivre notamment en raison d'une réforme législative ou réglementaire ou s'il estime qu'une lacune affectant la qualité de l'exercice de la profession par les membres le justifie. À cette fin, le Conseil :

1° détermine l'objectif et le contenu de la formation;

2° fixe la durée des activités et le délai imparti pour les suivre;

3° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir les activités;

4° détermine le nombre d'heures de formation continue admissibles pour la période de référence au cours de laquelle les activités doivent être suivies.

5. Le membre choisit des activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins.

6. Sont des activités de formation continue admissibles :

1° la participation à un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence offert ou organisé par l'Ordre, par un autre ordre professionnel, par un organisme spécialisé ou par un établissement d'enseignement universitaire;

2° la participation à une activité de formation structurée offerte en milieu de travail;

3° la participation à titre de formateur pour une formation liée à l'exercice de la profession;

4° la rédaction et la publication d'un article ou d'un ouvrage spécialisé ou lié à l'exercice de la profession;

5° la participation, à titre de mentor ou de mentoré, à une activité de mentorat;

6° la lecture d'un article ou d'un ouvrage scientifique ou lié à l'exercice de la profession;

7° tout autre type d'activité de formation continue déterminée par le Conseil d'administration en fonction des critères établis au deuxième alinéa de l'article 9.

Toutefois, un maximum de 8 heures par période de référence peuvent être comptabilisées pour chacune des activités prévues aux paragraphes 4°, 5° et 6°.

SECTION III MODES DE CONTRÔLE

7. Au plus tard le 30 avril de chaque année, le membre déclare, suivant la forme et les modalités établies par l'Ordre, les activités de formation continue qu'il a suivies entre le 1^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours.

La déclaration indique le titre et la date de chaque activité, le nom de l'établissement ou du formateur, le nombre d'heures suivies et, le cas échéant, le fait que le membre a obtenu une dispense conformément à la section IV.

L'Ordre peut exiger du membre tout document ou renseignement permettant de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

8. Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration d'une période de 7 ans suivant la production de la déclaration de formation continue, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

9. Lorsqu'il constate qu'une activité contenue à la déclaration de formation continue ne répond pas aux objectifs du présent règlement, l'Ordre peut refuser de reconnaître celle-ci ou une partie des heures qui lui sont attribuées. Dans un tel cas, il doit préalablement notifier un avis au membre et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis. La décision de l'Ordre est notifiée au membre dans un délai de 30 jours de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

Pour l'application du premier alinéa, les critères considérés par l'Ordre aux fins de rendre sa décision sont les suivants :

- 1° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;
- 2° l'expérience et les compétences du formateur;
- 3° le contenu et la pertinence de l'activité;
- 4° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;

5° la qualité de la documentation;

6° le respect des objectifs de formation visés au présent règlement;

7° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

SECTION IV DISPENSE DE FORMATION

10. Est dispensé de l'obligation de suivre des activités de formation continue le membre qui est inscrit au tableau de l'Ordre et qui, pendant toute la durée d'une période de référence, n'exerce pas la profession de sage-femme au sens des articles 6 et 7 de la Loi sur les sages-femmes (chapitre S-0.1).

11. Peut être dispensé, en tout ou en partie, des obligations de suivre des activités de formation continue le membre qui cesse d'exercer ses activités professionnelles pour cause de maladie, d'accident, de congé de maternité, de paternité ou parental, d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

12. Le membre peut obtenir une dispense s'il formule une demande écrite à l'Ordre et s'il fournit :

- 1° les motifs au soutien de sa demande;
- 2° la durée de la dispense demandée;

3° un billet médical ou toute autre pièce justificative attestant qu'il a cessé d'exercer ses activités professionnelles.

13. Lorsque l'Ordre accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque l'Ordre entend refuser la demande de dispense, il notifie un avis écrit au membre et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au membre dans un délai de 30 jours de la date de réception de la demande ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

14. Dès que le motif de dispense ne s'applique plus, le membre en avise l'Ordre par écrit.

L'Ordre détermine le nombre d'heures de formation continue que le membre doit suivre et les conditions qui s'y appliquent.

L'Ordre notifie un avis au membre et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au membre dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

SECTION V DÉFAUT ET SANCTION

15. Le Conseil d'administration notifie un avis au membre qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation continue ou les pièces justificatives visées à l'article 7.

L'avis indique au membre :

- 1^o la nature de son défaut;
- 2^o le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;
- 3^o la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

Le délai prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 90 jours à compter de la notification de cet avis.

16. Les heures d'activités de formation continue cumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

17. Lorsque le membre n'a pas remédié au défaut à l'intérieur du délai fixé, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

Le Conseil d'administration notifie au membre un avis de cette radiation.

La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 15 et jusqu'à ce que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

74022

Décision OPQ 2021-493, 22 janvier 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Formation continue des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 janvier 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. o)

1. L'article 4 du Règlement sur la formation continue des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (chapitre C-26, r. 86) est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mai » par « octobre ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74024

Décisions

Décision 11928, 25 janvier 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec
— **Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11928 du 25 janvier 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 10 décembre 2020 par visioconférence et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, au premier alinéa de l'article 1, par :

1^o le remplacement de «0,8360 \$» par «0,8523 \$»;

2^o le remplacement, au paragraphe 1^o, de «0,5519 \$» par «0,5627 \$».

2. Le premier alinéa de l'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o au paragraphe 1^o, de «0,0715 \$» par «0,1021 \$» et de «0,0472 \$» par «0,0674 \$»;

3^o au paragraphe 2^o, de «0,1327 \$» par «0,1021 \$» et de «0,0876 \$» par «0,0674 \$».

3. Le premier alinéa de l'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,4095 \$» par «0,4175 \$».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 21 février 2021.

74019

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 32-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour la mise en place et le fonctionnement de la Chaire de recherche en évaluation économique des programmes publics

ATTENDU QUE l'Université Laval et le Secrétariat du Conseil du trésor souhaitent mettre en place une chaire de recherche en évaluation économique des programmes afin, notamment, de favoriser une utilisation optimale des ressources, de soutenir la performance de l'Administration gouvernementale et de répondre aux besoins d'acquisition de connaissances et de développement de compétences des ministères et des organismes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit un montant de 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers, afin d'assurer la mise en place et le fonctionnement de la Chaire de recherche en évaluation économique des programmes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit un montant de 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers,

afin d'assurer la mise en place et le fonctionnement de la Chaire de recherche en évaluation économique des programmes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73953

Gouvernement du Québec

Décret 33-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre d'acquisitions gouvernementales pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre d'acquisitions gouvernementales soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine ce dernier;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre d'acquisitions gouvernementales pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre d'acquisitions gouvernementales pour l'exercice financier 2020-2021 jointes au présent décret, soit un budget équilibré établissant des revenus et des charges de 129 900 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Annexe

	2020-2021 (7 MOIS)
REVENUS	
Biens et services	124 500 000
Escomptes et rabais sur ventes	1 200 000
Autres revenus	4 200 000
TOTAL DES REVENUS	129 900 000
CHARGES	
Traitements et avantages sociaux	13 800 000
Services professionnels et auxiliaires	13 100 000
Transport et communications	200 000
Placement médias	74 100 000
Entretien, réparations et support informatique	1 400 000
Fournitures, approvisionnement, postes et messagerie	6 600 000
Location - immeubles et autres	1 000 000
Droits d'auteurs et licences	3 800 000
Formation et perfectionnement	100 000
Amortissement et immobilisations corporelles	200 000
Autres	15 600 000
TOTAL DES CHARGES	129 900 000
SURPLUS / (DÉPASSEMENT)	0

73954

Gouvernement du Québec

Décret 34-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a modifié cette directive et que ces modifications ont été approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011, 29-2015 du 28 janvier 2015, 473-2018 du 11 avril 2018, 1102-2018 du 15 août 2018 et 28-2020 du 29 janvier 2020;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a de nouveau modifié cette directive et qu'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

Loi sur l'administration publique
(chapitre A-6.01, a. 74)

1. L'article 1 de la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale (C.T. 201757, approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005, modifiée par les C.T. 210154, 214614, 218676, 219491 et 221804, approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011, 29-2015 du 28 janvier 2015, 473-2018 du 11 avril 2018, 1102-2018 du 15 août 2018 et 28-2020 du 29 janvier 2020) est modifié par le remplacement de « Société » : la Société immobilière du Québec » par « Société » : la Société québécoise des infrastructures ».

2. L'article 6 de cette directive est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« L'autorisation du Conseil du trésor est requise, dans l'un ou l'autre des cas suivants, lorsque la solution immobilière retenue :

a) requiert des investissements en immobilisations excédant 10 000 000 \$;

b) engendre une augmentation annuelle des loyers payables par le ministère à la Société supérieure à 250 000 \$ mais inférieure à 1 600 000 \$ et que cette augmentation représente plus de 25 % de l'ensemble des loyers annuels payables par le ministère à la Société;

c) engendre une augmentation annuelle des loyers payables par le ministère à la Société égale ou supérieure à 1 600 000 \$.

Malgré le premier alinéa, cette autorisation n'est pas requise si la solution immobilière retenue fait l'objet d'un projet inclus dans un plan d'immobilisations d'un ministère approuvé par le Conseil du trésor. ».

3. L'article 21 de cette directive est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 000 000 » par « 10 000 000 ».

4. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

73955

Gouvernement du Québec

Décret 35-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8, de l'article 3.12 et du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de diverses catégories d'ententes en matière de relations canadiennes et en matière d'affaires autochtones

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, ses ministres ou ses organismes, soit les organismes du gouvernement, les organismes gouvernementaux et les organismes publics, participent à diverses négociations ou à diverses consultations avec les nations autochtones représentées par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui les constituent, des communautés autochtones représentées par leurs conseils de bande ou par leurs conseils de village nordique, des organismes autochtones, des regroupements de communautés ou tout autre regroupement autochtone;

ATTENDU QUE dans le contexte de telles négociations ou consultations, le gouvernement, ses ministres ou ses organismes et ces nations, communautés, conseils, organismes ou regroupements autochtones doivent pouvoir se communiquer des renseignements et en assurer, le cas échéant, la confidentialité dans la mesure permise par la loi, notamment par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

ATTENDU QUE, pour cette fin, le gouvernement, ses ministres ou ses organismes et ces nations, communautés, conseils, organismes ou regroupements autochtones souhaitent conclure des ententes de communication de renseignements dans le cadre de leurs diverses négociations ou de leurs diverses consultations;

ATTENDU QUE le gouvernement, ses ministres ou ses organismes et ces nations, communautés, conseils, organismes ou regroupements autochtones souhaitent également conclure des ententes relatives à la production, l'achat, la vente, la cession, le transfert, l'échange, le partage, la prestation de service, le financement, la mise à jour, l'utilisation ou la diffusion d'informations ou de données géographiques ou géospatiales ainsi que des ententes pour accorder ou obtenir des cessions ou licences de droit d'auteur ainsi que des droits d'utilisation de ces informations ou données géographiques ou géospatiales;

ATTENDU QUE l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit notamment que le ministre responsable des Affaires autochtones veille à la négociation et s'assure de la mise en œuvre de toute entente entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes et une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone;

ATTENDU QUE ces deux catégories d'ententes sont des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par entente intergouvernementale canadienne un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE ces nations, communautés, conseils, organismes ou regroupements autochtones peuvent se qualifier d'organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées

par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, selon le cas, ces catégories d'ententes sont également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi ces deux catégories d'ententes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes de communication de renseignements dans le cadre de diverses négociations ou consultations entre le gouvernement du Québec ou un organisme gouvernemental et une entité autochtone;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des ententes de communication de renseignements dans le cadre de diverses négociations ou consultations entre un organisme public et une entité autochtone;

ATTENDU QUE certaines de ces ententes sont déjà exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi par le décret numéro 612-2018 du 16 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de communication de renseignements visées par l'article 3.48 de cette loi ayant pour objet la communication et, le cas échéant, la confidentialité, de renseignements dans le cadre de diverses négociations ou consultations;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi la catégorie des ententes visées à l'article 3.48 de cette loi ayant pour objet la production, l'achat, la vente, la cession, le transfert, l'échange, le partage, la prestation de service, le financement, la mise à jour, l'utilisation ou la diffusion d'informations ou de données géographiques ou géospatiales ou ayant pour objet d'accorder ou d'obtenir des cessions ou licences de droit d'auteur ainsi que des droits d'utilisation de ces informations ou données géographiques ou géospatiales;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes de communication de renseignements, et le cas échéant, portant également sur leur confidentialité, dans le cadre de diverses négociations ou consultations entre le gouvernement du Québec et une entité autochtone;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes de communication de renseignements, et le cas échéant, portant également sur leur confidentialité, dans le cadre de diverses négociations ou consultations entre un organisme gouvernemental et une entité autochtone;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des ententes de communication de renseignements, et le cas échéant, portant également sur leur confidentialité, dans le cadre de diverses négociations ou consultations entre un organisme public et une entité autochtone;

QUE, pour les fins de l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif du présent décret, on entend, par entité autochtone, un conseil de bande représentant une communauté autochtone, l'ensemble des conseils de bande de communautés autochtones qui constituent une nation autochtone, un organisme autochtone, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73956

Gouvernement du Québec

Décret 36-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Défi des villes intelligentes, pour la réalisation de son projet

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a participé au Défi des villes intelligentes et que son projet a remporté le premier prix;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre du Défi des villes intelligentes, pour la réalisation du projet de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Défi des villes intelligentes, pour la réalisation de son projet, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73958

Gouvernement du Québec

Décret 37-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 38^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 21 et 22 janvier 2021

ATTENDU QUE la 38^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine se tiendra par visioconférence, les 21 et 22 janvier 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine, madame Isabelle Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la 38^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 21 et 22 janvier 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de la Condition féminine, soit composée de :

— Madame Marina Lavoie, attachée politique, Cabinet de la ministre responsable de la Condition féminine;

— Madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine, ministère de l'Éducation;

— Madame Marie-Laurence Beaumier, conseillère en égalité responsable des dossiers de relations canadiennes, Secrétariat à la condition féminine, ministère de l'Éducation;

— Madame Catherine Cloutier-Lampron, conseillère aux relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73959

Gouvernement du Québec

Décret 38-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds PGEQ s.e.c. et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE le Programme des gestionnaires en émergence du Québec a pour mandat de favoriser l'essor de l'entrepreneuriat financier au Québec en offrant aux investisseurs institutionnels une stratégie de placement équilibrée gérée par des gestionnaires québécois en émergence;

ATTENDU QUE le Fonds PGEQ s.e.c. est le fonds d'investissement mis en place dans le cadre du Programme des gestionnaires en émergence du Québec en 2016 et qu'il prend la forme d'une société en commandite, constituée en vertu du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE le Fonds PGEQ s.e.c. sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 50 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des

mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 50 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds PGEQ s.e.c., et à ce titre, à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 50 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du fonds PGEQ s.e.c., et à ce titre, à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 50 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 50 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1. Les avances ne porteront pas intérêt;
2. Les avances viendront à échéance au plus tard 15 ans après la clôture de l'investissement du Fonds du développement économique dans le Fonds PGEQ s.e.c., mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
3. Les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73960

Gouvernement du Québec

Décret 43-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur François Deschênes comme recteur de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Ouellet a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Rimouski par le décret numéro 713-2017 du 4 juillet 2017, qu'il quittera ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de monsieur François Deschênes au poste de recteur de l'Université du Québec à Rimouski;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur François Deschênes, vice-recteur à la formation et à la recherche, Université du Québec à Rimouski, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} février 2021 au traitement annuel de 189 185\$;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur François Deschênes comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73964

Gouvernement du Québec

Décret 44-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 608-2019 du 19 juin 2019 madame Juliette Champagne était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné monsieur Robert Bilterys;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Robert Bilterys, directeur de l'enseignement et de la recherche, École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Juliette Champagne.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73965

Gouvernement du Québec

Décret 45-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 123-2018 du 14 février 2018 monsieur Pierre Dostie était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat viendra à échéance le 13 février 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les chargés de cours ont désigné monsieur Pierre Dostie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Pierre Dostie, chargé de cours, Département des sciences humaines et sociales, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec

à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter du 14 février 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73966

Gouvernement du Québec

Décret 46-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. pour le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur les territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisent avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013, un certificat d'autorisation à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. pour le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur les territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est, soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement

ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 202-2017 du 22 mars 2017, le gouvernement a autorisé l'ajout d'Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et Iohkwahs S.E.C. en tant que titulaires du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013;

ATTENDU QUE EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et Iohkwahs S.E.C. ont transmis, le 12 mars 2018, une demande de modification du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013, modifié par le décret numéro 202-2017 du 22 mars 2017, afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant les exigences de suivi du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien;

ATTENDU QUE EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et Iohkwahs S.E.C. ont transmis, le 9 mars 2020, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013, modifié par le décret numéro 202-2017 du 22 mars 2017, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada inc., à Mme Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mars 2018, portant sur la demande de modification du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013, modifié par le décret numéro 202-2017 du 22 mars 2017, totalisant environ 56 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Ariane Côté, de Développement EDF EN Canada inc., à Mme Cynthia Marchildon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 mars 2020 à 10 h 25, concernant la mise à jour des données relatives aux plaintes à caractère sonore, 1 page;

2. La condition 6 est remplacée par la suivante :

CONDITION 6

PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et Iohkwahs S.E.C. doivent respecter leur programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives, autorisé par le certificat d'autorisation délivré le 17 octobre 2014 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur les territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba, mais sont exemptés des suivis du climat sonore aux années 5, 10 et 15.

Le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore, prévu au programme de suivi, doit être maintenu et bonifié pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

— identification des plaignants;

— localisation et moment où la nuisance a été ressentie;

— description du bruit perçu et sa provenance;

— conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en

Commandite et Iohkwahs S.E.C. doivent utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui leur permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et Iohkwahs S.E.C. doivent procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions 98-01 du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ci-haut mentionnée, constatée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation, de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73967

Gouvernement du Québec

Décret 47-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Nouveau Monde Graphite Inc. pour le projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *n.8* et *p* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujétissaient notamment la construction d'une usine de traitement de tout minerai, autre que métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour et l'ouverture et l'exploitation d'une mine autre que métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE les articles 22 et 23 de la partie II de l'annexe I de ce règlement assujétissent également l'établissement d'une mine autre que métallifère, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité maximale journalière d'extraction de minerai est égale ou supérieure à 500 tonnes métriques et la construction d'une usine de traitement de tout minerai, autre que métallifère, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Nouveau Monde Graphite Inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 18 janvier 2018, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints;

ATTENDU QUE Nouveau Monde Graphite Inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 3 avril 2019, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement au projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints;

ATTENDU QUE Nouveau Monde Graphite Inc. a transmis, le 1^{er} octobre 2020, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Nouveau Monde Graphite Inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 15 avril 2019, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique qui a commencé le 27 janvier 2020 sans que l'initiateur ait à entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement et que ce dernier a déposé son rapport le 12 juin 2020;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 novembre 2020, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et

de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de cette loi, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Nouveau Monde Graphite Inc. pour le projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet Matawinie – Étude d’impact environnemental et social – Saint-Michel-des-Saints – Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Ref. : 3211-16-019, par SNC-Lavalin, avril 2019, totalisant environ 5 206 pages incluant 10 annexes;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet Matawinie – Étude d’impact environnemental et social Saint-Michel-des-Saints – Addenda no 1 – déposé au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Ref. : 3211-16-019, par Globberpro International Inc., 23 mai 2019, totalisant environ 25 pages incluant 2 annexes;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet Matawinie – Étude d’impact environnemental et social – Réponses aux questions – Nouveau Monde Graphite, par SNC-Lavalin, septembre 2019, totalisant environ 557 pages incluant 7 annexes;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet Matawinie – Caractérisation physicochimique de l’état initial des sols - Saint-Michel-des-Saints (Québec) – Nouveau Monde Graphite, par SNC-Lavalin, 7 octobre 2019, totalisant environ 317 pages incluant 7 annexes;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet Matawinie – Saint-Michel-des-Saints – Plan de réaménagement et de restauration pour le site du projet minier Matawinie – Ref. : 3211-16-019, par SNC-Lavalin, octobre 2019, totalisant environ 213 pages incluant 7 annexes;

—Lettre de M. Frédéric Gauthier, de Nouveau Monde Graphite Inc., à Mme Dominique Lavoie, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 novembre 2019, concernant les réponses aux demandes d’engagements, 7 pages;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Prédiction de la qualité des eaux dans la fosse et effets sur le milieu récepteur sous différentes conditions – Projet Matawinie – Saint-Michel-des-Saints, Québec – Préparé pour : Nouveau Monde Graphite – Par Lamont MDAG, par Lamont Inc., janvier 2020, totalisant environ 240 pages incluant 4 annexes;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Plan d’intégration au territoire du projet minier Matawinie – Sommaire intégré, janvier 2020, environ 147 pages;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet Matawinie – Étude d’impact environnemental et social – Saint-Michel-des-Saints – Étude d’impact sur

l’environnement déposée au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Ref. : 3211-16-019 – Février 2020 – Projet : 653897-L022 – Réponses aux demandes d’engagement du 15 novembre 2019, par SNC-Lavalin – février 2020, totalisant environ 75 pages incluant 2 annexes;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet Matawinie – Étude d’impact environnemental et social – Saint-Michel-des-Saints - Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Ref. : 3211-16-019 – Juin 2020 – Projet : 653897-L023 – Volume Réponses aux questions – Analyse environnementale du 1^{er} mai 2020, par SNC-Lavalin, juin 2020, totalisant environ 271 pages incluant 8 annexes;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Note technique : L025 – Réf : 653897 – N/Document n^o : 653897 – Date : 2020-06-09 – À Frédéric Gauthier – Nouveau Monde Graphite – Lieu : Lévis – Projet : 653897 – Inventaire sites potentiels de ponte des tortues, par SNC-Lavalin, juin 2020, totalisant environ 20 pages incluant 1 annexe;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet minier Matawinie – Étude d’impact environnemental et social – Dossier 3211-16-019 – Document de réponses aux questions de l’analyse environnementale du 7 août 2020, 20 août 2020, totalisant environ 15 pages;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet minier Matawinie – Étude d’impact environnemental et social – Dossier 3211-16-019 – Réponses à la QCAE-2 du 7 août 2020 et mise à jour des acquisitions dans la zone d’acquisition volontaire, 4 septembre 2020, totalisant environ 20 pages;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet minier Matawinie – Étude d’impact environnemental et social – Dossier 3211-16-019 – Document de réponses aux questions et commentaires de l’analyse environnementale du MELCC du 8 octobre 2020, 19 octobre 2020, 9 pages;

—Lettre de M. Frédéric Gauthier, de Nouveau Monde Graphite Inc., à Mme Dominique Lavoie, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 novembre 2020, concernant les réponses aux commentaires du 3 novembre 2020, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
QUANTITÉ DE MATÉRIEL EXTRAIT ET TRAITÉ

Nouveau Monde Graphite Inc. est autorisé à extraire, du lundi au vendredi entre 7 h et 23 h, une quantité maximale de 9 604 tonnes métriques de minerai par jour et une quantité maximale de 9 569 tonnes métriques de stériles par jour. Il est autorisé à aménager une usine de traitement du minerai d'une capacité quotidienne d'environ 6 500 tonnes métriques et d'une capacité annuelle de 100 000 tonnes métriques;

CONDITION 3
GESTION DES RÉSIDUS MINIERS

Nouveau Monde Graphite Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport faisant état des résultats de l'ensemble des recherches et des essais, inclus dans les documents cités à la condition 1, en appui au concept de co-disposition. Le rapport doit expliquer comment ces résultats ont été intégrés à l'ingénierie détaillée de l'aire d'accumulation des résidus miniers issus du traitement du minerai et des stériles miniers en surface et au plan de déposition des résidus miniers dans la fosse. Il doit aussi démontrer que la quantité de résidus retournés dans la fosse a été optimisée de manière à permettre le retour maximal des résidus dans la fosse tout en assurant la protection des eaux souterraines. Le rapport doit être transmis lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant la construction de l'aire d'accumulation des résidus miniers issus du traitement du minerai et des stériles miniers et la déposition de résidus miniers dans la fosse;

CONDITION 4
PROGRAMME D'ASSURANCE QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION DE L'AIRE D'ACCUMULATION ET DE LA DÉPOSITION DES RÉSIDUS MINIERS ISSUS DU TRAITEMENT DU MINERAI ET DES STÉRILES MINIERS

Nouveau Monde Graphite Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la version finale et détaillée du programme d'assurance qualité de la construction des aires d'accumulation et de la déposition des résidus miniers issus du traitement du minerai et des stériles miniers qui est cité à la condition 1 du présent décret. Ce programme doit inclure un suivi des propriétés de compaction et de la qualité des résidus miniers issus du traitement du minerai et des stériles miniers et le dépôt annuel d'un rapport d'interprétation des résultats. Il doit être transmis lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi

sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant la construction de l'aire d'accumulation des résidus miniers issus du traitement du minerai et des stériles et la déposition de résidus miniers dans la fosse;

CONDITION 5
PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Nouveau Monde Graphite Inc. doit réviser la modélisation hydrogéologique et l'étude du transport des contaminants dans l'eau souterraine en fonction de ses recherches sur les cellules expérimentales. Il doit transmettre deux modélisations hydrogéologiques.

Une première modélisation hydrogéologique visant à confirmer que le concept de co-disposition et les mesures d'atténuation prévues sont suffisants pour assurer la protection des eaux souterraines doit être transmise lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant la construction de l'aire d'accumulation des résidus miniers issus du traitement du minerai et des stériles miniers.

Une deuxième modélisation hydrogéologique visant à confirmer que la disposition des résidus miniers potentiellement générateurs d'acide dans la fosse peut être faite tout en assurant la protection des ressources en eau doit être transmise lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant la déposition de résidus miniers dans la fosse.

Si l'une ou l'autre de ces modélisations montrent la possibilité que des eaux souterraines contaminées migrent à l'extérieur du site minier, Nouveau Monde Graphite Inc. devra présenter, dans ces deux demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, des mesures correctrices et les mettre en place afin de circonscrire une telle migration. Dans tous les cas, Nouveau Monde Graphite Inc. ne doit pas retourner les résidus miniers potentiellement générateurs d'acide dans la fosse si ces modélisations hydrogéologiques indiquent des risques non acceptables de contamination des eaux souterraines;

CONDITION 6
ÉLECTRIFICATION DES ÉQUIPEMENTS MINIERS MOBILES

Nouveau Monde Graphite Inc. doit faire un suivi annuel de sa démarche d'électrification des équipements miniers mobiles dès le début de la construction de son projet.

Il doit présenter l'état d'avancement des travaux visant à électrifier les équipements miniers mobiles ainsi qu'une mise à jour du calendrier de réalisation de ces travaux. Les paramètres de ce suivi doivent être intégrés au programme de suivi environnemental qui doit être transmis lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce suivi doit être présenté dans un rapport de suivi qui sera déposé annuellement, en phase de construction et d'exploitation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 7 **ADAPTATION AUX CHANGEMENTS** **CLIMATIQUES**

Nouveau Monde Graphite Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux cinq ans à partir de l'émission de la première autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une mise à jour de l'étude des aléas climatiques susceptibles d'affecter le projet ou le milieu dans lesquels il s'insère. Les mesures d'adaptation jugées nécessaires par ladite étude des aléas climatiques doivent être révisées ou ajoutées au projet, le cas échéant;

CONDITION 8 **CLIMAT SONORE**

Nouveau Monde Graphite Inc. doit respecter les limites sonores de la catégorie de zonage I de la Note d'instructions 98-01 – Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, dans le secteur du Domaine Lagrange tel que décrit dans les documents cités à la condition 1, pendant l'exploitation du site minier, soit un maximum de 45 dBA le jour et 40 dBA la nuit ($L_{A,T}$, 1 h);

CONDITION 9 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT** **SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION**

Nouveau Monde Graphite Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le programme de surveillance du climat sonore prévu à son étude d'impact, incluant la description de la méthode de mesure acoustique, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

La surveillance du climat sonore doit être effectuée pour toutes les années d'exploitation de la mine. Des campagnes annuelles de mesures du bruit devront se dérouler

l'été, en effectuant des relevés d'une durée de 24 heures consécutives et en utilisant de 5 à 10 emplacements qui devront être validés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Les méthodes de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler la contribution de la mine aux divers points d'évaluation. Nouveau Monde Graphite Inc. devra effectuer les mesures du bruit pendant un nombre de jours suffisant pour tenir compte des conditions d'exploitation et de propagation qui représentent les impacts les plus importants et démontrer que le nombre de journées est suffisant pour tenir compte des conditions d'exploitation et de propagation qui représentent les impacts les plus importants.

Advenant un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 – Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, Nouveau Monde Graphite Inc. devra instaurer des mesures préalablement autorisées par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et procéder à une vérification et à une démonstration de leur efficacité.

Le programme de surveillance doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore, y compris celles liées à la circulation sur le chemin d'accès. Toutes les plaintes doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les méthodes et les stratégies de mesure utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer avec une précision acceptable la contribution sonore de la mine sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. Elles doivent aussi permettre de comparer cette contribution au bruit résiduel. Les conclusions de cette procédure doivent permettre à Nouveau Monde Graphite Inc. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores.

Les rapports de surveillance du climat sonore doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chacune des périodes de surveillance;

CONDITION 10 **HABITAT DU POISSON**

Nouveau Monde Graphite Inc. doit faire approuver par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs un plan des mesures qui seront réalisées pour compenser les pertes d'habitat du poisson afin d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette d'habitat du poisson. Ce plan sera requis avant

la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent les pertes d'habitat du poisson dans des milieux humides et hydriques.

Nouveau Monde Graphite Inc. doit réaliser un suivi des mesures de compensation qui évaluera l'atteinte de leurs objectifs. Ces activités de suivi doivent être présentées dans le plan de compensation avec un échéancier de réalisation. Les rapports de suivi doivent être déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la fin de la prise de mesures sur le terrain. Nouveau Monde Graphite Inc. doit apporter des correctifs aux mesures ou élaborer de nouvelles mesures, si elles ne permettent pas d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette de ces habitats;

CONDITION 11 MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Nouveau Monde Graphite Inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques causée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Nouveau Monde Graphite Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un document présentant les superficies définitives des pertes de milieux humides et hydriques lors des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, lors des modifications de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, incluant les rives, une contribution financière sera exigée à Nouveau Monde Graphite Inc. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis lors des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, lors des modifications de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent ces pertes;

CONDITION 12 COMPENSATION DES PERTES DE POSSIBILITÉ FORESTIÈRE

Les répercussions négatives du projet sur la possibilité forestière et les investissements en aménagement sylvicole déjà réalisés en territoire public doivent être compensés à la satisfaction du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et faire l'objet d'une entente avec celui-ci. Cette entente doit être déposée par Nouveau Monde Graphite Inc. au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un an suivant l'émission de la présente autorisation. Nouveau Monde Graphite Inc. doit également acquitter la totalité du paiement de ses droits de coupe pour le bois récolté sur le site minier et dans l'emprise du chemin d'accès;

CONDITION 13 PLAN D'INTÉGRATION AU TERRITOIRE

Le plan d'intégration au territoire prévu par Nouveau Monde Graphite Inc. doit satisfaire aux exigences du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et obtenir un avis favorable du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. La version finale du plan d'intégration au territoire ou d'une mesure équivalente doit être transmise par Nouveau Monde Graphite Inc. lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le début des activités d'exploitation de la mine;

CONDITION 14 PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Nouveau Monde Graphite Inc. doit inclure avec chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement un programme de surveillance ainsi qu'un tableau de suivi de l'ensemble des engagements pris dans les documents cités à la condition 1 et qui sont pertinents aux activités visées par cette demande. Il doit également transmettre au comité de suivi et diffuser sur son site Internet un tableau de suivi des engagements qui permettra de constater la mise en œuvre des actions. Ce tableau devra être mis à jour régulièrement, soit au moins deux fois par année durant la phase de construction et au moins une fois par année durant la phase d'exploitation.

Nouveau Monde Graphite Inc. doit compléter le programme de suivi cité à la condition 1 et le transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les résultats du programme de suivi environnemental doivent être transmis le 1^{er} décembre de chaque année au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Trois ans suivant le début du rejet à l'effluent final et aux cinq ans par la suite, Nouveau Monde Graphite Inc. doit présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport d'analyse sur les données de suivi de la qualité de l'eau de l'effluent final. Ce rapport doit contenir une comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats obtenus à l'effluent final selon les recommandations du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Si des dépassements sont observés, Nouveau Monde Graphite Inc. devra présenter les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible;

CONDITION 15

PROGRAMME DE SUIVI SOCIAL

Nouveau Monde Graphite Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le programme de suivi social qu'il entend réaliser, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ou, le cas échéant, lors de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour le début de l'exploitation de la mine;

CONDITION 16

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La mise en exploitation commerciale par Nouveau Monde Graphite Inc. du projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints doit commencer au plus tard dix ans après la délivrance de la présente autorisation pour que celle-ci demeure valide.

QUE les dispositions de l'article 22 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent pas aux activités de déboisement, à l'exception de celles qui seraient réalisées en milieux humides et hydriques ou entre le 1^{er} mai et le 15 août, ainsi qu'à la construction et à l'exploitation des deux réservoirs de diesel à doubles parois de 1 000 l;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Modification du nom du titulaire si la cession n'est pas possible;

— Modification au calendrier de réalisation autorisé à la condition 1, si cela ne génère pas de nouveaux impacts environnementaux;

— Modification de l'emplacement des bâtiments situés à l'intérieur de la zone industrielle;

— Modification du mode d'approvisionnement en énergie des équipements miniers mobiles;

— Modification au programme de surveillance et de suivi pour les composantes sous la compétence du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73968

Gouvernement du Québec

Décret 48-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la désignation du ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 269 300 \$, pour l'année financière 2020-2021, pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis du directeur des poursuites criminelles et pénales au sein du comité ACCES cannabis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention

de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Justice permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 269 300 \$, pour l'année financière 2020-2021, pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis du directeur des poursuites criminelles et pénales au sein du comité ACCES cannabis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 269 300 \$, pour l'année financière 2020-2021, pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis du directeur des poursuites criminelles et pénales au sein du comité ACCES cannabis.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73969

Gouvernement du Québec

Décret 49-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la nomination de madame Marjorie Forgues à titre de sous-registraire du Québec et de mesdames Delphine Brunet-Asselin et Evelyne Deschênes à titre de sous-registraires adjointes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec et peut aussi nommer, parmi les autres fonctionnaires du ministère, des sous-registraires adjoints;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1485-2018 du 19 décembre 2018 madame Lorie Pépin a été nommée sous-registraire adjointe du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 345-2019 du 27 mars 2019 monsieur Pierre E. Rodrigue a été nommé sous-registraire du Québec, qu'il a quitté ses fonctions au sein du ministère de la Justice et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 504-2019 du 15 mai 2019 madame Isabelle Dupont a été nommée sous-registraire adjointe du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marjorie Forgues, sous-ministre associée, ministère de la Justice, soit nommée sous-registraire du Québec à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre E. Rodrigue;

QUE les personnes suivantes soient nommées sous-registraires adjointes du Québec à compter des présentes :

— madame Delphine Brunet-Asselin, avocate, ministère de la Justice, en remplacement de madame Lorie Pépin;

— madame Evelyne Deschênes, avocate, ministère de la Justice, en remplacement de madame Isabelle Dupont.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73970

Gouvernement du Québec

Décret 51-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre de travail conjointe des ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux de la Santé et des Affaires autochtones portant sur le racisme vécu par les Autochtones dans les systèmes de soins de santé au Canada qui se tiendra les 27 et 28 janvier 2021

ATTENDU QUE la rencontre de travail conjointe des ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux de la Santé et des Affaires autochtones portant sur le racisme

vécu par les Autochtones dans les systèmes de soins de santé au Canada se tiendra par visioconférence, les 27 et 28 janvier 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, monsieur Ian Lafrenière, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre de travail conjointe des ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux de la Santé et des Affaires autochtones portant sur le racisme vécu par les Autochtones dans les systèmes de soins de santé au Canada qui se tiendra les 27 et 28 janvier 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre responsable des Affaires autochtones, soit composée de :

— Monsieur Patrick Brunelle, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires autochtones;

— Monsieur Daniel Desharnais, sous-ministre adjoint, Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Nicolas D'Astous, conseiller en relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73971

Gouvernement du Québec

Décret 52-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la nomination de madame Lise Verreault et de monsieur François Dion comme enquêteurs auprès de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et du Centre de santé Inuulitsivik

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 500 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut désigner une personne chargée d'enquêter sur quelque matière se rapportant à la qualité des services de santé ou des services sociaux ainsi qu'à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement d'un établissement ou d'une agence;

ATTENDU QUE, en vertu de troisième alinéa de l'article 500 de cette loi, le gouvernement peut, à la suite de l'enquête, formuler à l'agence ou à l'établissement des recommandations et exiger de ces derniers un plan d'action pour la mise en œuvre de ces recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des enquêteurs auprès de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et du Centre de santé Inuulitsivik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et du ministre responsables des Affaires autochtones :

QUE madame Lise Verreault et monsieur François Dion soient nommés enquêteurs auprès de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik de même qu'auprès du Centre de santé Inuulitsivik pour un mandat maximal de douze mois à compter du 20 janvier 2021, aux conditions jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE leur enquête porte principalement sur la gouvernance et la gestion des services de santé et des services sociaux dans le but d'identifier les problématiques rencontrées, de faire des recommandations sur les mesures à préconiser afin de corriger la situation et de proposer un plan de mise en œuvre des correctifs, en collaboration avec la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et le Centre de santé Inuulitsivik.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73972

Gouvernement du Québec

Décret 53-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT le décret numéro 30-2021 du 13 janvier 2021

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.6 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) prévoit notamment qu'avant de modifier un règlement sur les contributions d'assurance, la Société doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin, composé de trois membres, nommés par le gouvernement, représentatifs des milieux de l'actuariat, des finances et de l'assurance;

ATTENDU QUE madame Micheline Dionne a été nommée membre du conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 30-2021 du 13 janvier 2021 et qu'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le décret numéro 30-2021 du 13 janvier 2021 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « vice-présidente principale et actuaire en chef, RGA, Compagnie de réassurance-vie du Canada » par « retraitée »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73973

Gouvernement du Québec

Décret 55-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme de 7 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan

d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE, le Plan économique du Québec de mars 2018 et le Plan budgétaire de mars 2019 prévoient la bonification du Programme de formation de courte durée privilégiant les stages de la Commission des partenaires du marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme de 7 500 000 \$ soit virée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QU'une somme de 7 500 000 \$ soit virée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73976

Gouvernement du Québec

Décret 58-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Québec-Canada pour rendre accessibles des renseignements relatifs à l'assurance-emploi dans le cadre des ententes de transfert relatives au marché du travail

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 28 novembre 1997, l'Entente de mise en œuvre Canada-Québec relative au

marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1371-97 du 22 octobre 1997 et modifiée conformément à l'entente modificatrice approuvée par le décret numéro 592-2019 du 12 juin 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 10 juillet 2019, l'Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre, laquelle a été approuvée par le décret numéro 594-2019 du 12 juin 2019 et modifiée conformément à l'entente modificatrice approuvée par le décret numéro 595-2019 du 12 juin 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre de ces ententes, le gouvernement du Québec est responsable de la conduite des évaluations des mesures actives d'emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente afin de déterminer les renseignements qui doivent être communiqués pour permettre la réalisation de ces évaluations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente Québec-Canada pour rendre accessibles des renseignements relatifs à l'assurance-emploi dans le cadre des ententes de transfert relatives au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Québec-Canada pour rendre accessibles des renseignements relatifs à l'assurance-emploi dans le cadre des ententes de transfert relatives au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73979

Avis

Avis

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent —Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c. («A30 EXPRESS») publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire en vigueur à compter du 27 février 2021 sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		HPS			
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À		
DIRECTION EST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION OUEST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, Classes 1 à 5, tarif par essieu	1,80\$		1,80\$		1,80\$		1,80\$				1,80\$				1,80\$	
Catégorie A, Classes 6 et 7, tarif par essieu	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$				80,00\$	
Catégorie B, tarif par essieu	1,20\$		1,20\$		1,20\$		1,20\$				1,20\$				1,20\$	
Catégorie C, tarif par essieu	1,80\$		1,80\$		1,80\$		1,80\$				1,80\$				1,80\$	

PPAM: Période de pointe du matin

HPJ: Période hors pointe du jour

PPPM: Période de pointe du soir

HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS MENSUELS DE GESTION DE COMPTE APPLICABLES				
●	Frais de gestion administrative de compte, par compte-client en règle, avec état de compte en ligne	0,00\$	0,00\$	0,00\$
●	Frais de gestion administrative de compte, par compte-client en règle, avec état de compte par la poste	3,04\$	3,04\$	3,04\$
●	Frais de gestion administrative de compte, par véhicule, pour les véhicules visés à l'article 4 du <i>Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé</i> (RLRQ, c. P-9.001, r. 3) qui sont dispensés du paiement du péage	3,04\$	3,04\$	3,04\$

Note : les taxes applicables doivent être ajoutées aux différents frais d'administration mentionnés dans la présente grille tarifaire, si applicable.

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS DE RECouvreMENT				
●	Frais pour le recouvrement du tarif de péage advenant le défaut de paiement du tarif de péage au poste de péage lors du passage sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 dans le cas où un délai supplémentaire de 48 heures est accordé pour effectuer le paiement	8,00\$	8,00\$	8,00\$
●	Frais de recouvrement par transaction pour chacun des refus de paiement de l'institution financière émettrice de la carte de crédit dans le cadre des réapprovisionnements automatiques	10,00\$	10,00\$	10,00\$
●	Frais de recouvrement si l'Usager fait défaut de réapprovisionner son compte-client et le solde du compte-client devient négatif suite au paiement des frais de gestion applicables	5,00\$	5,00\$	5,00\$

TAUX D'INTÉRÊT				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
	Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt annuel de 5% *		

* Ce taux d'intérêt annuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%, auquel cas, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

Le directeur général de Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c.,
MARC DESSERRIÈRES

73984